

Unité interdépartementale Drôme-Ardèche
Plateau de Lautagne
3 Avenue des Langories
26000 VALENCE

Valence, le 12/10/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 08/09/2022

Contexte et constats

Publié sur 

BRAUER

chemin du Moulin
26740 SAUZET

Références : 20221010-RAP-DAEN0846
Code AIOT : 0003205266

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 08/09/2022 dans l'établissement BRAUER implanté chemin du Moulin 26740 SAUZET. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection est conduite suite à un signalement des gendarmes concernant la présence de ferrailles sur une parcelle de la commune de SAUZET appartenant à M. BRAUER.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BRAUER
- chemin du Moulin 26740 SAUZET
- Code AIOT : 0003205266
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- Ied : Non

M. BRAUER est spécialisé dans le négoce de ferraille. Il possède deux sites sur la commune de SAUZET. L'inspection porte sur la parcelle ZD 197.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Régularité au titre de la législation des ICPE rubrique 2713 stockage, transit de métaux

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Au moment de l'inspection, il est constaté que la surface occupée avoisine les 100 m².

L'inspection de l'environnement demande donc à M. BRAUER d'informer l'inspection des installations classées de la surface exacte occupée. Il indiquera s'il souhaite poursuivre son activité sous le seuil ICPE de 100 m². Dans le cas contraire, il lui est demandé de se rapprocher de la DDPP de Valence pour procéder à la déclaration de son activité.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Régularité rubrique 2713	Décret du 13/04/2010	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant doit confirmer la surface occupée par son stockage de ferraille.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Régularité rubrique 2713

Référence réglementaire : Décret du 13/04/2010
Thème(s) : Risques chroniques, Surface de stockage (2713)
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Régime de la déclaration : la surface est supérieure ou égale à 100 m ² et inférieure à 1 000m ²
Constats : Un dépôt de ferraille est présent sur la parcelle ZD 197. La commune de Sauzet ne dispose pas de PLU. C'est donc le Règlement National d'Urbanisme qui s'applique. Ce dernier n'interdit pas les activités de type industriel. M. BRAUER peut donc déposer des ferrailles sur sa parcelle sous réserve de déclarer son activité au titre de la législation des ICPE dès lors que la surface occupée dépasse les 100 m ² . Au moment de l'inspection, il est constaté que la surface occupée avoisine les 100 m ² . L'inspection de l'environnement demande donc à M. BRAUER d'informer l'inspection des installations classées de la surface exacte occupée. Il indiquera s'il souhaite poursuivre son activité sous le seuil ICPE de 100 m ² . Dans le cas contraire, il lui est demandé de se rapprocher de la DDPP de Valence pour procéder à la déclaration de son activité. Compte tenu que l'exploitant est informé de ses obligations, dans le cas où l'inspection de l'environnement serait amenée à constater un dépassement du seuil de 100 m ² lors d'un nouveau contrôle, des sanctions administratives et/ou pénales seraient proposées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet